

Arrêt

**n° 54 400 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE, loco Me I. SIMONE, avocats, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Originaire de la ville de Man, vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Abidjan dans les communes d'Abobo et de Yopougon. Vos parents décèdent en 2005 et 2006 des suites de maladies.

Après leurs décès, vos deux frères partent vivre avec votre tante paternelle K.M. et vous allez vivre, avec votre grand-père paternel d'abord, et ensuite, avec un ami A.D. Mécanicien de profession, vous exercez votre travail dans un garage du quartier Banco de la commune d'Abobo.

Un jour du mois de novembre 2004, alors que vous discutez et prenez un verre avec des amis, un groupe de jeunes patriotes du groupe des «GPP», avec à leur tête un dénommé H.P. vous aborde. Ils vous critiquent en mentionnant que vous êtes des personnes d'ethnie dioula, et non véritablement des ressortissants ivoiriens. Ces patriotes vous insultent et une bagarre s'en suit. Alors que vos amis prennent la fuite, vous êtes battu et arrêté par ces patriotes qui vous emmènent au commissariat du 21ème. Après une nuit passée en détention, vous êtes libéré le lendemain matin, votre patron et votre tante K.M. ayant négocié votre libération.

En date du 12 février 2010, le président ivoirien annonce la dissolution du gouvernement. Ce même jour, vous recevez une autre visite d'un groupe de patriotes, dont leur chef, H.P. Lors de cette entrevue avec les patriotes, ces derniers vous demandent ce que vous préparez contre les «vrais Ivoiriens». Ils vous disent également qu'ils vont vous renvoyer chez vous. Une bagarre surgit à nouveau. Grâce à l'intervention d'un imam d'une mosquée voisine à votre cour, la bagarre est interrompue et les patriotes s'en vont. Suite à cet événement, vous décidez d'aller chez votre tante K.M. Craignant d'être à nouveau attaqué par des jeunes patriotes et sur les conseils de votre tante K.M., vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, en date du 17 mai 2010.

Arrivé en Belgique le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile le 19 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations comportent une invraisemblance substantielle qui empêche d'accorder foi à vos propos concernant le fait que vous ayez été personnellement indexé et ciblé en date du 12 février 2010, par des jeunes patriotes issus du mouvement «GPP».

En effet, vous avez fait état d'une agression et d'une arrestation ponctuelle de la part de jeunes patriotes «GPP» en novembre 2004 (voir audition pages 9-11). Consécutivement, à cet événement ponctuel, vous n'avez plus eu affaire à ces jeunes patriotes jusqu'à la date du 12 février 2010, soit plus de cinq années plus tard. Interrogé plus spécifiquement sur les raisons et motivations des jeunes patriotes à vous cibler et venir vous agresser à votre domicile en février 2010, vous vous êtes montré extrêmement vague et lacunaire (voir audition page 12) en déclarant ignorer les raisons pour lesquelles ces jeunes s'en sont pris à vous, ajoutant que vous-même, vous vous interrogiez encore à ce propos. Pareille réponse n'est aucunement satisfaisante, dès lors que vous n'apportez aucun début d'explication qui permettrait au Commissariat général de comprendre pourquoi vous auriez personnellement été ciblé par ces jeunes qui vous avaient déjà agressé en novembre 2004, dans un contexte, selon vos dires, un peu «chaud» à l'époque (voir audition page 9).

Tenant également compte du fait que vous déclarez (voir audition page 7) n'être membre d'aucun parti politique, tenant compte aussi du fait que vous n'avez, depuis votre arrestation et détention d'une nuit en novembre 2004, jamais eu de démêlés judiciaires à caractère politique, ethnique ou d'une autre nature, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez pu être personnellement ciblé par des jeunes patriotes «GPP» autant d'années plus tard. A ce sujet toujours, relevons encore que le caractère politique des réunions auxquelles vous participiez au «Grain» ajouté a posteriori par votre conseil en fin d'audition, est totalement absent de vos déclarations (voir audition pages 13-14). De plus, il échet de souligner, qu'interrogé à plusieurs reprises sur l'exposé complet des motifs à la base de votre demande d'asile (voir audition pages 11-12), vous n'avez mentionné aucune autre raison que vos craintes d'être tué par les patriotes GPP en raison du fait que vous êtes une personne d'ethnie dioula et qu'en tant que telle, vous auriez été indexé par des patriotes «GPP» une fois en 2004 et une seconde fois en 2010. En raison des questions précises et des multiples opportunités de vous exprimer sur les motifs précis, à la base de votre demande d'asile, il échet de relever que vous n'avez pas établi que vous auriez effectivement une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève.

Notons, en outre, que le simple fait d'être musulman ou Dioula (voir audition page 12) n'est pas suffisant pour nourrir des craintes personnelles de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons

aussi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers concernant l'appartenance à l'ethnie dioula dit clairement que le simple fait d'appartenir à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que tel à établir une crainte fondée de persécution. (Arrêt n° 31 447 du 11 septembre 2009 et arrêts n° 3382 et 3391 du 31 octobre 2007).

Pour le surplus, s'agissant de la visite des jeunes patriotes «GPP» à votre domicile, en date du 12 février 2010, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Le CGRA est donc en droit d'attendre de votre part un récit circonstancié et cohérent ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il échet encore de relever que vos déclarations comportent une contradiction majeure portant sur les accusations précises dont vous auriez fait l'objet en novembre 2004, de la part de jeunes patriotes du «GPP».

En effet, alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) que les jeunes patriotes «GPP» vous considéraient comme un «rebelle», il ressort de vos déclarations au commissariat général, que vos déclarations sont totalement muettes concernant cette accusation précise en rapport avec la rébellion. Cette contradiction est importante, dès lors qu'elle porte directement sur l'un des griefs qui vous aurait été porté par des jeunes patriotes «GPP», raison pour laquelle vous auriez, entre autre, été victime d'une arrestation et détention arbitraire d'une nuit au commissariat de police du 21ème arrondissement.

Concernant la disparition de votre ami, surnommé «Calao » que vous avez évoquée en fin d'audition (voir audition pages 12-14) outre le fait que vous n'avez aucunement établi de lien entre la disparition de cet ami et les problèmes dont vous faites état, il échet de souligner plusieurs invraisemblances qui entachent gravement le reste de vos déclarations.

En effet, vous déclarez ainsi, ignorer la véritable identité de cette personne, mentionnant que vous ne la connaissez que par son surnom. Cette méconnaissance est totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui se dit être «ami» de cette personne, de surcroît, la connaître depuis près de dix années et enfin l'avoir fréquentée, tous les soirs après les journées de travail, lors de vos rencontres avec vos amis au lieu que vous avez nommé «Le Grain». Enfin, relevons encore que vous déclarez avoir rencontré cette personne pour la dernière fois en novembre 2004, soit il y a plus de cinq années. Relevons encore que vous avez précisé, au sujet de "Calao" que cette personne n'était aucunement présente à votre domicile le jour où les patriotes «GPP» seraient venus se bagarrer avec vous (voir audition page 13) ce qui ne permet aucunement d'établir une corrélation entre la disparition de cette personne et l'événement du 12 février 2010 que vous avez relaté. A ce sujet encore, il est tout à fait invraisemblable qu'une personne qui craint pour sa sécurité en raison d'une disparition «inquiétante» d'un de ses amis et qui déclare de surcroît que cette disparition est liée à sa personne, attende encore plus de cinq années avant de quitter son pays d'origine en arguant des craintes fondées de persécution.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie de la carte d'identité de votre mère et une attestation médicale, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. La carte d'identité de votre mère se rapporte également à l'identité et la nationalité de votre mère ce qui n'apporte aucun éclairage aux lacunes relevées ci-dessous dans vos déclarations.

Enfin, l'attestation médicale fait état de présence de cicatrices corporelles mais cette attestation médicale ne permet aucunement d'établir une corrélation directe entre l'origine de ces cicatrices et les causes telles que relatées par vous dans vos déclarations.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que finalise la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONU s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier.

Le greffier,

Le président

A. LECLERCQ,

B. VERDICKT,